

as equipment, fuel and raw materials which are necessary to employ productively the available supply of labour; and

Requests the Secretary-General

(a) To make the necessary provisions for carrying out the services described in the report of the Economic and Employment Commission, part V section C, and part VI section B, and

(b) To assume the responsibility, contemplated in paragraph 2 of section B of part VI of the report of that Commission, for drawing to the attention of the Commission and its Sub-Commission on Employment and Economic Stability any economic situations which should receive special consideration and, in particular, such developments as would, in the opinion of the Secretary-General, justify the calling of a session of the Economic and Employment Commission in accordance with its rules of procedure.

27 (IV). Conditions relating to technical and other assistance

*Resolution of 28 March 1947
(document E/403)*

The Economic and Social Council,

Having noted the recommendations of the Economic and Employment Commission relating to economic development,

Expresses the view that the Commission, in carrying out its functions in regard to technical and other assistance to any country, should be guided by the principle that such assistance should not be used for the purpose of exploitation or of obtaining political and other advantages exclusively for countries rendering such assistance.

28 (IV). Balances of payments

*Resolution of 28 March 1947
(document E/403)*

The Economic and Social Council,

Having noted the recommendations on the question of balances of payments contained in the reports of the Economic and Employment Commission and the Statistical Commission¹

Requests the Secretary-General

(a) To make the necessary arrangements for full and regular reports on and analyses of balances of payments in close co-operation with and using to the fullest extent possible the resources of the International Monetary Fund and other interested inter-governmental agen-

¹ See document E/264.

de mettre en œuvre lorsque, comme c'est le cas dans les zones dévastées et dans les pays insuffisamment développés ou non développés, le chômage résulte de l'insuffisance de certains éléments tels que l'outillage, le combustible et les matières premières indispensables pour utiliser d'une façon productive la main-d'œuvre disponible, et

Demande au Secrétaire général

a) De prendre les mesures nécessaires pour fournir les services dont il est question à la section C, cinquième partie, et à la section B, sixième partie, du rapport de la Commission des questions économiques et de l'emploi, et

b) De se charger, comme il est prévu au paragraphe 2 de la section B de la sixième partie du rapport de cette Commission, du soin de signaler à l'attention de la Commission et de sa Sous-Commission de l'emploi et de la stabilité économique toutes les situations économiques qui méritent une attention spéciale et, plus particulièrement, tout fait nouveau qui justifierait, de l'avis du Secrétaire général, la convocation d'une session de la Commission des questions économiques et de l'emploi, conformément au règlement intérieur de cette Commission.

27 (IV). Conditions relatives à l'assistance technique et autre

*Résolution du 28 mars 1947
(document E/403)*

Le Conseil économique et social,

Ayant pris acte des recommandations de la Commission des questions économiques et de l'emploi relatives au développement économique,

Estime que la Commission, dans l'accomplissement de ses fonctions en ce qui concerne l'assistance technique et autre à fournir à un pays quelconque, doit s'inspirer du principe selon lequel cette assistance ne doit pas être utilisée à des fins d'exploitation ou en vue d'obtenir des avantages politiques et autres au bénéfice exclusif des pays qui fournissent cette assistance.

28 (IV). Balances des paiements

*Résolution du 28 mars 1947
(document E/403)*

Le Conseil économique et social,

Ayant pris acte des recommandations qui figurent dans les rapports de la Commission des questions économiques et de l'emploi et de la Commission de statistique relativement à la question des balances des paiements¹,

Invite le Secrétaire général

a) A prendre les dispositions nécessaires en vue de l'établissement de rapports et d'analyses complets et réguliers sur les balances des paiements, en collaboration étroite avec le Fonds monétaire international et avec les autres institutions intergouvernementales intéressées, et en

¹ Voir document E/264.